

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DANS LE CADRE DU VOYAGE OFFICIEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LE 17 JANVIER 2022 À STRASBOURG

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour le voyage officiel du Président de la République à Strasbourg le lundi 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du voyage officiel du Président de la République à Strasbourg le lundi 17 janvier 2022, d'autant que plusieurs personnalités seront présentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les services de sécurité de la Présidence de la République ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement du voyage officiel du Président de la République au Parlement Européen ; que compte tenu de la topographie des lieux visités, ce périmètre s'étend sur le secteur détaillé à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux précités, soit le lundi 17 janvier 2022 de 13h00 à 21h00 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du voyage officiel du Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : instauration du périmètre de protection

Le lundi 17 janvier 2022, à compter de 13h00 et jusqu'à 21h00, est instauré un périmètre de protection à Strasbourg dans le secteur du Parlement Européen ;

Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- avenue de l'Europe
- rue Charles Bergmann
- rue Lauth
- rue des Jacinthes
- berge des Roseaux
- place Adrien Zeller
- chemin du Wacken
- promenade de la Voie lactée
- boulevard de Dresde
- quai du Canal de la Marne au Rhin
- rue Pierre de Courbertin
- boulevard Pierre Pflimlin
- allée René Cassin
- allée des Droits de l'Homme

Article 3 : points d'accès aux périmètres de protection

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- Rue de la Lauth
- Allée du printemps
- Boulevard de Dresde
- Passerelles quai de la Marne au Rhin
- Rue Pflimlin / Pont germain Muller
- Quai Ernest Beuvin / Allée des Droits de l'Homme
- Passerelle Ducrot
- Rue du Gal Ulrich / Paul Déroulède

Article 4 : mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité,
- inspection visuelle des bagages
- fouille des bagages
- visite des véhicules

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, définis à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 6 – manifestations

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique le lundi 17 janvier 2022, de 0h00 à 21h00 au sein du périmètre de protection défini à l'article 2, sur les voies qui délimitent ce périmètre ainsi que sur les voies d'accès définies à l'article 3.

Article 7 – drones et engins télépilotés

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit le lundi 17 janvier 2022, de 0h00 à 21h00, sur les territoires des communes de Strasbourg et Schiltigheim.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

Article 8 - exécution

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, la Maire de Strasbourg, la Maire de Schiltigheim le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai à madame le procureur de la République de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 14 JAN 2022

La Préfète



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.